



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France, après examen au cas par cas,
sur la révision des zonages d'assainissement
des eaux pluviales et des eaux usées
de la Communauté de communes du Liancourtois (60)**

n°MRAe 2019-4057

Décision après examen au cas par cas

La mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié et l'arrêté du ministre de la transition écologique et solidaire du 30 avril 2019 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes), déposée complète le 29 octobre 2019 par le Président de la Communauté de communes du Liancourtois, relative à la révision des zonages d'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées de la Communauté de communes du Liancourtois (60) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 26 novembre 2019 ;

Considérant que la révision des zonages d'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées de la Communauté de communes du Liancourtois prévoit de classer :

- en assainissement collectif la partie agglomérée des bourgs des communes de Bailleval, Cauffry, Labruyère, Laigneville, Liancourt, Mogneville, Monchy St Eloi, Rantigny, Rosoy, Verderonne et en assainissement non collectif les habitations localisées en dehors des centres bourgs ;
- le territoire intercommunal en 3 zones pour la gestion des eaux pluviales :
 - des zones non urbanisées sensibles au ruissellement dans lesquelles il est imposé de garder le couvert végétal existant et de recréer des éléments de paysages tels que des haies, des fossés et des zones tampon ;
 - la zone sur laquelle la gestion des eaux pluviales à la parcelle est obligatoire avec, en cas d'impossibilité d'infiltration, un rejet maximal de 1 litre par seconde et par hectare ;
 - la zone sur laquelle la gestion des eaux pluviales à la parcelle est obligatoire avec, en cas d'impossibilité d'infiltration, un rejet maximal de 2 litres par seconde et par hectare ;

Considérant que la masse d'eau souterraine de la nappe de l'Albien est située en zone de répartition des eaux et que les masses d'eau superficielles de La Brèche, de Le Rhony et de La Béronelle sont en bon état écologique et chimique, et que le projet aura un impact positif sur ces masses d'eau ;

Considérant la présence sur le territoire communal d'un captage d'eau potable qui ne sera pas affecté par le projet de zonages ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision des zonages d'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées de la Communauté de communes du Liancourtois n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision des zonages d'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées de la Communauté de communes du Liancourtois, présentée par le Président de la Communauté de communes du Liancourtois, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 18 décembre 2019

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France,
sa présidente



Patricia Corrèze-Lénéé

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

Une décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.